



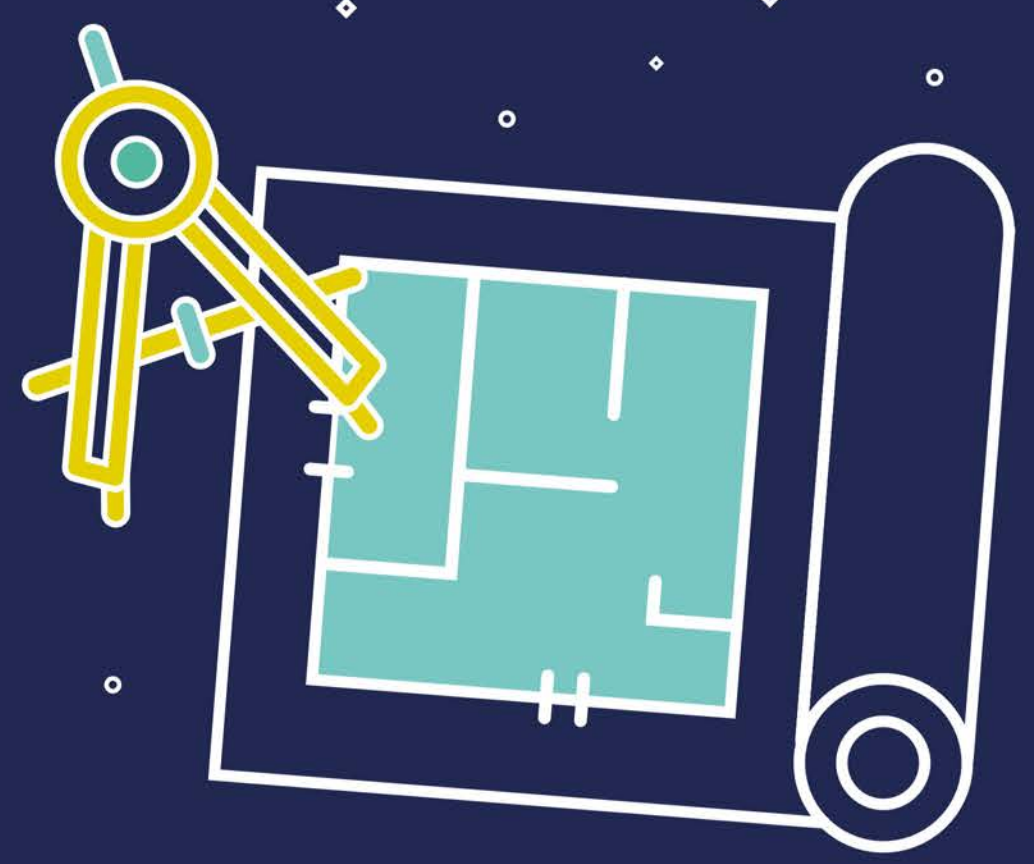
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3b. Plan des espaces libres de pleine terre



LES DAMPS

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo

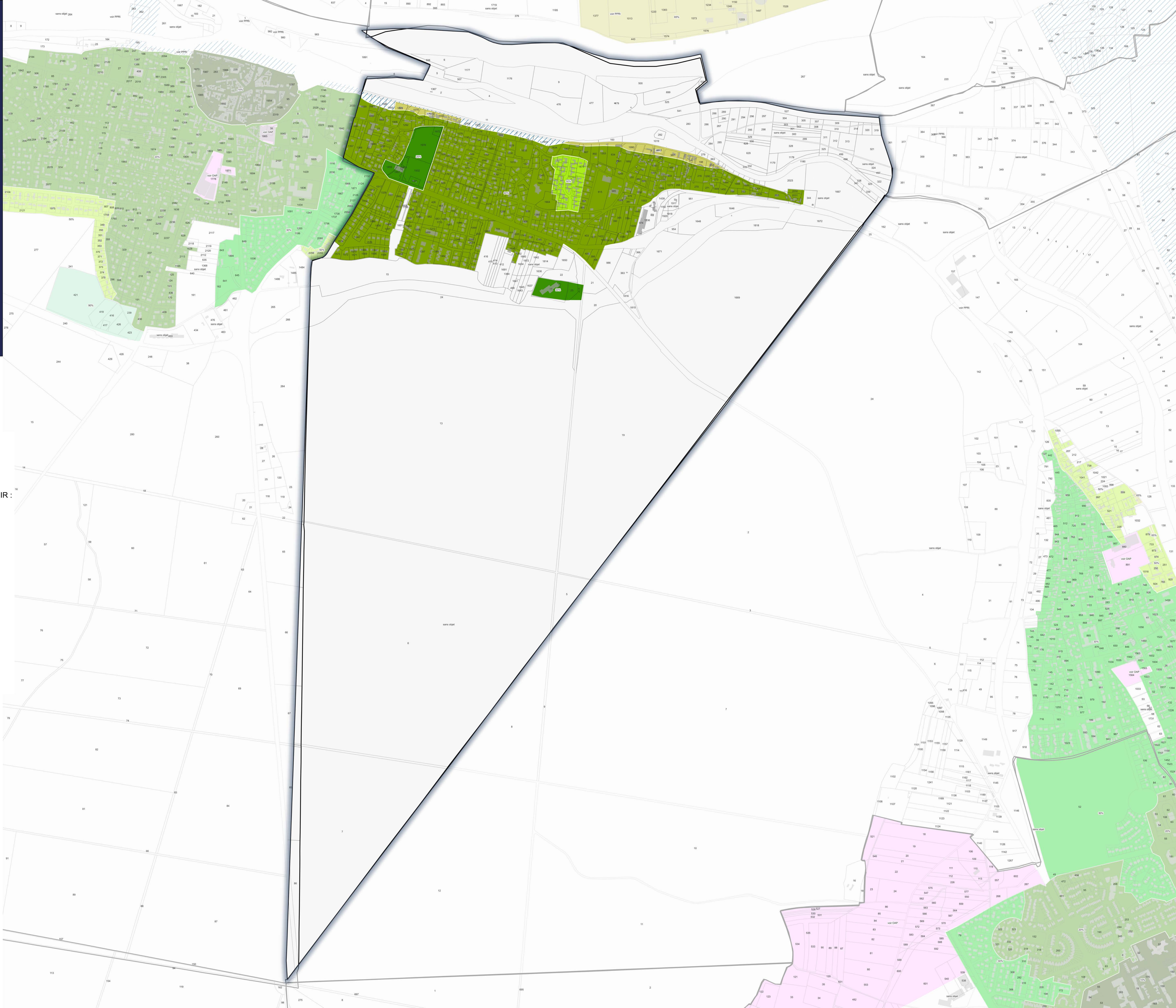


- Bâti
- Limites communales
- Limites parcellaires

MINIMUM DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR :

- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- sans objet
- voir OAP
- voir PPRI

0 0,3 0,6 km





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3c. Plan des hauteurs



LES DAMPS

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



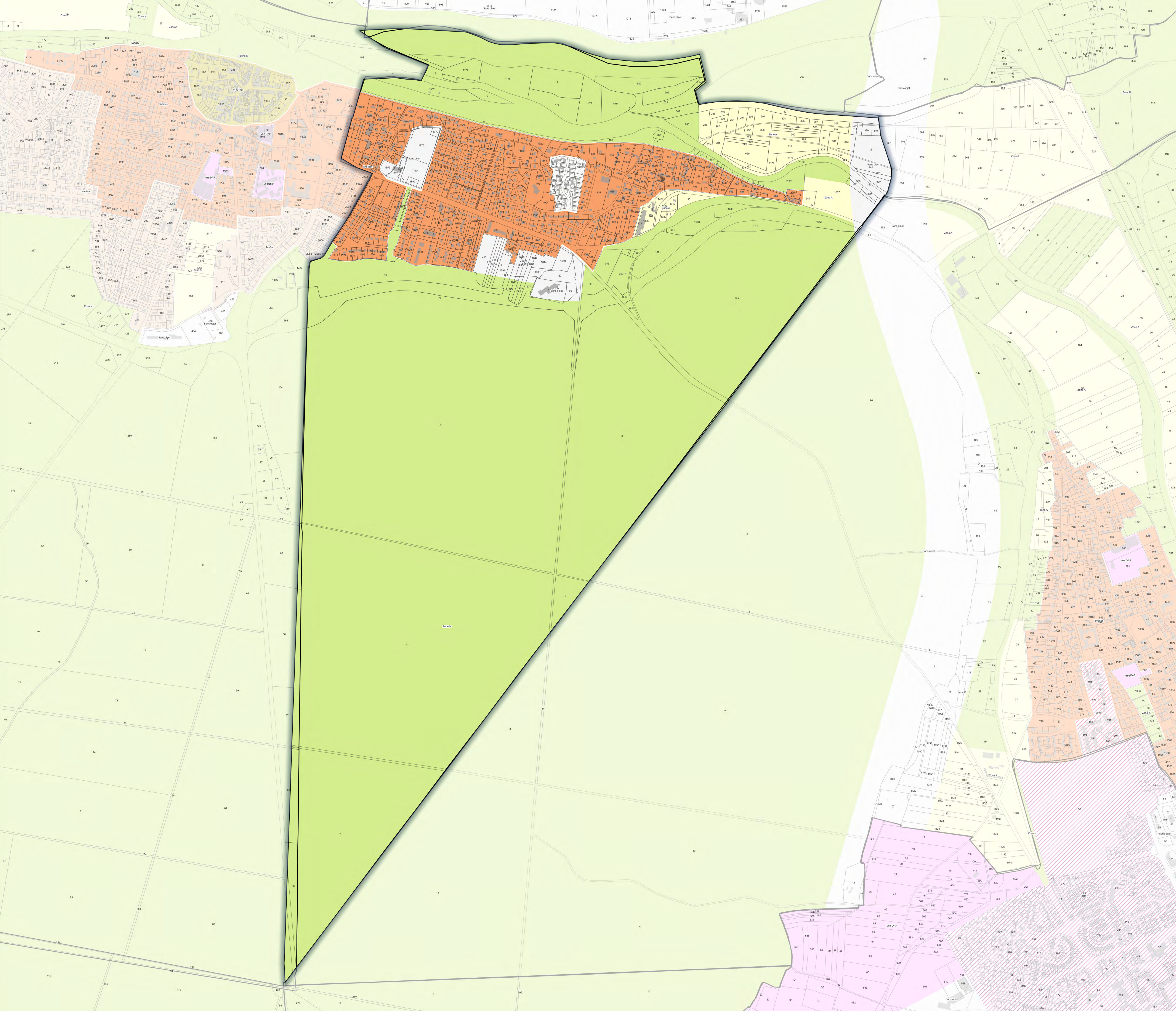
Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS :

- Sommet de l'acrotère : 4 m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faîtage : 8 m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8 m
Faîtage : 11 m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 11 m
Faîtage : 14 m
- Sommet de l'acrotère ou faîtage : 20 m
- Sommet de l'acrotère ou faîtage : 25 m
- Hauteur supplémentaire de 3 m autorisée
en cas de construction avec attique et façade sur rue
- Hauteurs maximums des constructions : Sans objet
- Hauteurs maximums des constructions : voir OAP
- Habitation :
Egoût de toi ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faîtage : 8 m
Construction agricole : 15 m au faîtage ou sommet de l'acrotère
- Habitation :
Egoût de toit ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faîtage : 8 m
Tourisme et loisirs : hauteur non réglementée,
dans le respect d'une bonne intégration paysagère



0 0,3 0,6 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3d. Plan de zonage n°1



LES DAMPS

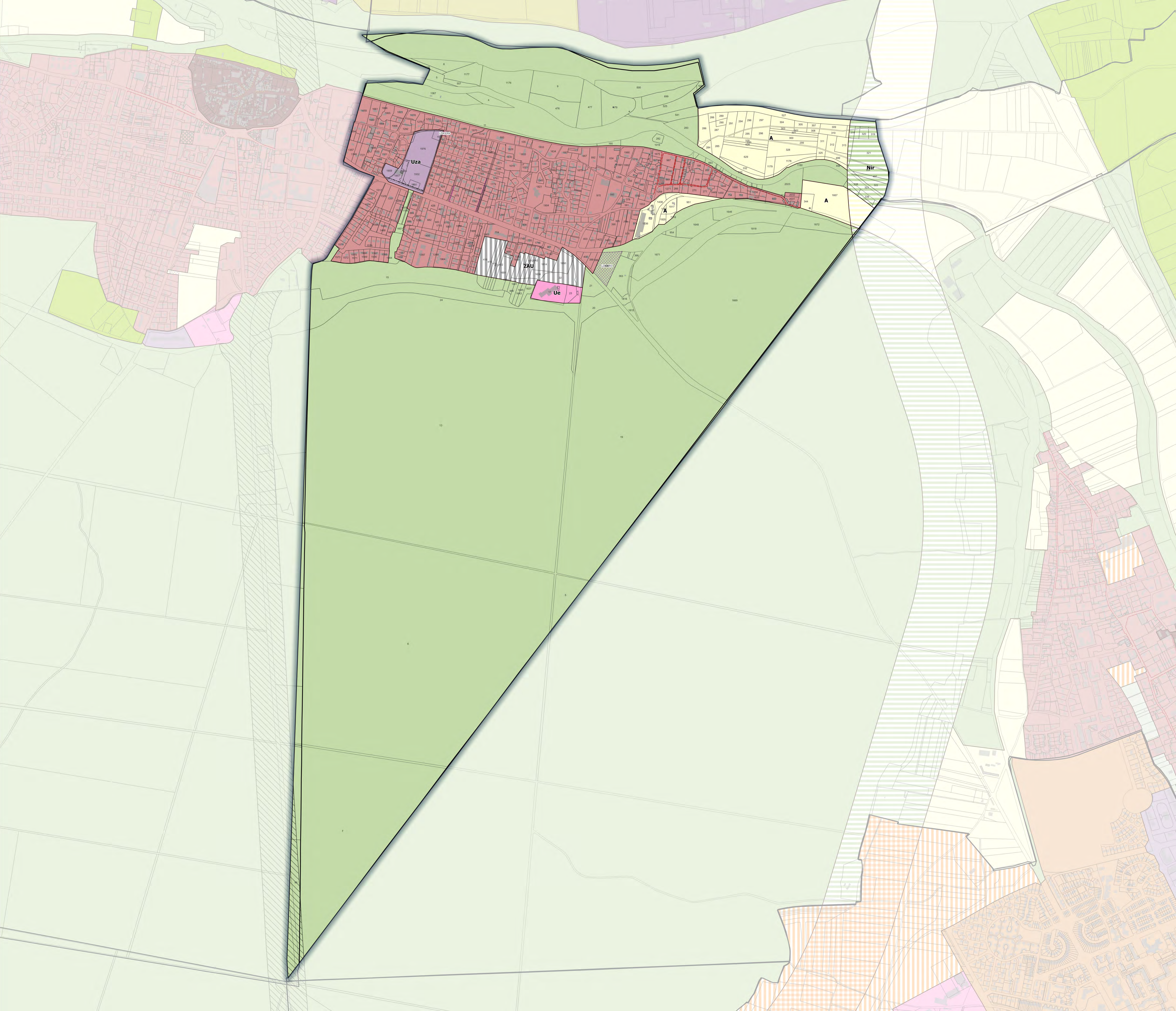
seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



- 1. ZONAGE**
- U : zone urbaine à caractère mixte (habitat, commerces, services et équipements) et à dominante d'habitat
 - Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
 - Uvr : zone urbaine de la ville nouvelle de Val-de-Reuil
 - Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
 - Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
 - Uza : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)
 - AU : zone à urbaniser à dominante d'habitat
 - AUir : zone à urbaniser concernée par le projet de liaison A28-A13
 - 2AU : zone à urbaniser à long terme
 - A : zone agricole
 - Ac : secteur agricole protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)
 - Air : zone agricole concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouvillie
 - N : zone naturelle
 - Nir : zone naturelle concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouvillie
 - Nj : secteur de jardin
 - Ni : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristique

- 2. INDICATIONS DIVERSES**
- Espace boisé classé (L.113-1 CU)
 - Orientation d'aménagement et de programmation (L.151-6, L.151-7 et L.151-8 CU)
 - Périmètre des abords des routes classées à grande circulation (L.111-6 et suivants du CU)
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 CU)
 - Limite d'implantation des constructions (L.151-17 CU)
 - Voie où l'implantation des constructions devra respecter l'implantation traditionnelle du bâti par rapport à la limite d'emprise publique (L.151-17 et R.151-39 CU)



0 0,3 0,6 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

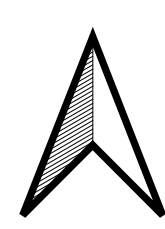
3e. Plan de zonage n°2



LES DAMPS

seine
agglomération

seine
agglomération



Mask

Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)

Zone humide

Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)

Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)

Lisière boisée

Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 0,3 0,6 km